



Les bonnes intentions. Être parent d'un enfant né d'une GPA

Jérôme Courduriès

► **To cite this version:**

Jérôme Courduriès. Les bonnes intentions. Être parent d'un enfant né d'une GPA. 2019. hal-02194103

HAL Id: hal-02194103

<https://hal-univ-tlse2.archives-ouvertes.fr/hal-02194103>

Submitted on 25 Jul 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LES BONNES INTENTIONS ÊTRE PARENT D'UN ENFANT NE D'UNE GPA

Jérôme Courduriès

Les polémiques concernant l'élargissement du mariage et de l'adoption aux couples de même sexe ont réactivé la discussion relative à la gestation pour autrui (GPA) dont le sort semblait pourtant avoir été scellé par les premières lois de bioéthique de 1994. Le débat public oppose deux camps aux positions tranchées. Les opposants au mariage pour tous ont agité la GPA comme un épouvantail, au motif que la réforme du mariage était le signe d'une libéralisation galopante du droit de la famille conduisant à la marchandisation des enfants. Dans l'autre camp, les défenseurs de la GPA ont réclamé un débat sur l'opportunité de l'encadrer en France sans intermédiaire commercial et avec une circulation minimale d'argent qui ne laisserait aucun doute sur la motivation de la femme qui porte l'enfant et le met au monde. C'est de cette manière que la question est discutée dans l'espace public, mais les pratiques sociales se caractérisent par des nuances infinies. La GPA offre ainsi un point d'observation privilégié de la manière dont la vie intime de nos contemporains est gouvernée par les institutions (au premier rang desquelles la loi et l'état civil) et soumise aux injonctions morales relatives à la reproduction, à la famille et au respect de son prochain et, finalement, comment elle en est transformée. L'enquête ethnographique fournit un certain nombre d'éléments permettant de saisir les dilemmes moraux qui se posent aux parents et la manière dont ceux-ci essaient de légitimer leurs pratiques et leur position de père ou de mère.

Une pratique hors la loi française

Les personnes devenues parents grâce à une GPA ont en commun avec les parents adoptants et ceux qui le sont devenus *via* une assistance médicale à la procréation avec ou sans don de gamètes de s'être beaucoup interrogées, d'avoir beaucoup hésité et d'avoir fait des choix. J'ai rencontré 28 familles : 16 composées par un couple de pères gays, 11 par un couple de parents hétérosexuels, 1 par un homme célibataire au moment de la naissance de son enfant¹.

Comme nombre de leurs contemporains, ces parents sont imprégnés de l'idéal d'une paternité ou d'une maternité fondée sur l'acte sexuel fertile du couple parental² et de l'idée que la réalisation de soi passe par devenir parents. Dès l'élaboration de leur projet procréatif, les futurs parents connaissaient l'interdiction française, qui entraîne de nombreuses difficultés. Elles se cristallisent lorsque les parents demandent la nationalité française pour leur enfant, qu'ils finissent par obtenir quelques fois au terme d'un an et demi de procédure. Toutes les familles que j'ai rencontrées en attestent, en dépit de ce que semble prévoir le droit³. Si l'enfant détient à sa naissance la nationalité du pays où il est né, une fois doté d'un visa, il peut entrer avec ses parents sur le territoire français. S'il est né dans un pays qui ne reconnaît pas le droit du sol, il n'a pas de nationalité à la naissance et ne peut bénéficier d'un visa français. Les parents doivent alors demander auprès du consulat français un laissez-passer pour leur enfant et peuvent être contraints

¹ Je ne peux faire ici la sociologie des parents recourant à une GPA. Je préciserai seulement qu'elle est plus diverse qu'il n'y paraît et qu'ils n'appartiennent pas tous à des milieux très aisés financièrement.

² David Schneider, *American Kinship: A Cultural Account*, Prentice Hall, Englewood Cliffs, 1968.

³ Jérôme Courduriès, « La lignée et la nation. État civil, nationalité et gestation pour autrui », *Genèses*, n°108, 2017, p. 29-47.

d'attendre plusieurs semaines et de faire intervenir un avocat. Mais c'est pour l'établissement de la filiation que l'état civil français se montre le plus réticent. Les agents des administrations en charge de l'état civil des Français de l'étranger ont pour consigne d'être vigilants. S'ils soupçonnent une GPA, ils doivent saisir le parquet de Nantes⁴. Opposé jusqu'à récemment à toute transcription, il refuse désormais seulement celle de la filiation avec la mère intentionnelle et avec le second père dans les couples gays. Et pour que soit transcrite la filiation avec le père considéré comme le géniteur, il faut que la femme qui a mis au monde l'enfant ait été reconnue dans un premier temps comme sa mère⁵. Il peut arriver, selon les lois locales, que la filiation soit établie avec les deux parents intentionnels sans mention de la femme qui a porté l'enfant. Dans ces situations, le procureur de Nantes considère, selon ses propres mots, que l'acte d'état civil « *n'est pas conforme à la réalité puisqu'en droit de la filiation français est juridiquement considérée comme mère celle qui a accouché* ». C'est précisément ce qui le pousse à asseoir son action non pas sur la notion d'intérêt de l'enfant, mais sur celle de l'ordre public, comme il l'explique à l'occasion d'un entretien qu'il m'a accordé au cours de l'été 2015 :

« Je considère (...) que la constatation de la violation de l'ordre public ne doit pas être supplantée par l'intérêt de l'enfant. (...) Voilà pourquoi je ne peux pas faire entrer en ligne de compte l'intérêt de l'enfant sous peine de quoi ça veut dire que j'abandonne la référence à la loi. (...) Moi, je suis en quelque sorte au poste que j'occupe un peu un gardien de la loi, de l'ordre public. »

Le procureur se pose ainsi en « défenseur de norme », au sens que lui donne Howard Becker ; sans présumer qu'il soit directement concerné par le contenu de la règle, la défendre est au cœur de la définition qu'il donne de son travail⁶. Ici, l'état civil d'un enfant ne peut être inauguré autrement que par la qualification maternelle de la femme qui l'a mis au monde. Dans la perspective de la loi telle qu'elle est ici interprétée, *bien faire famille*, c'est d'abord ne pas contester que l'accouchement constitue le moment inaugural de la filiation.

Cette interprétation contredit le point de vue des parents pour lesquels être de *bons parents*, c'est aimer ses enfants, en prendre soin, avoir désiré ardemment leur arrivée. Outre les années passées à concrétiser leur projet d'enfant, les parents d'un enfant né d'une GPA ont vécu l'attente liée à la grossesse avec d'autant plus d'intensité que leur éloignement géographique était grand ; ils ont accueilli leur enfant à sa naissance, souvent émus aux larmes, l'ont nourri, soigné et bercé. À leurs propres yeux comme aux yeux des personnes autour d'eux (leurs proches, les professionnels de l'enfance, de l'éducation et de la santé), ils sont bien à tous ces titres non seulement les parents de leur enfant, mais aussi de *bons parents*. Cependant si *bien faire famille* ou être de *bons parents* dépend des normes juridiques et des normes de parentalité, cela est aussi étroitement lié, dans les familles constituées grâce à une GPA, à la manière dont le projet s'est concrétisé, au contexte dans lequel il s'est déroulé, aux intentions qui ont prévalu à sa mise en œuvre et aux valeurs qui l'ont commandé.

Les morales de la GPA

Outre le fait qu'il s'agit d'une pratique de procréation prohibée en France, le premier des soupçons qui pèsent sur la GPA et les personnes qui y recourent, concerne le fait qu'elles aliéneraient les *femmes-qui-portent*. Une précision sur le vocabulaire s'impose avant d'aller plus loin.

⁴ Le parquet de Nantes est ici le seul compétent car c'est dans son ressort qu'est localisé le Service central de l'état civil, qui transcrit et conserve tous les actes relatifs à des événements survenus à l'étranger et concernant des ressortissants français.

⁵ Jérôme Courduriès, Michelle Giroux, Laurence Brunet et Martine Gross, *Le recours transnational à la reproduction assistée avec don. Perspective franco-québécoise et comparaison internationale*, Rapport remis à la Mission de recherche Droit et Justice, Juillet 2017.

⁶ Howard Becker, *Outsiders. Études de sociologie de la déviance*, Paris, Éditions Métailié, 1985.

Comme tous les sociologues et anthropologues francophones menant des enquêtes de terrain⁷, je n'utilise pas l'expression *mère porteuse* qui paraît faire reposer la maternité exclusivement sur la grossesse et l'accouchement. Dans mes premiers articles, j'ai utilisé l'expression *femme porteuse*. Elle permettait de respecter la volonté de la plupart des femmes ayant porté un enfant, citées dans la lecture scientifique, de ne pas être mères de l'enfant qu'elles portaient pour autrui. C'est aussi l'expression communément employée aujourd'hui dans la sociologie et l'anthropologie francophones. Cependant l'épithète qualifiant ces femmes paraît les réduire à leur fonction gestante. Or il me paraît important que la manière dont on les nomme conserve à ces femmes leur place de sujet. C'est pour cette raison, et en référence à la « femme qui aide » d'Yvonne Verdier⁸, que je choisis de les nommer *femmes-qui-portent*. Les féministes matérialistes ont mis en lumière le travail reproductif des femmes. La critique est ici poussée plus loin encore, puisque la GPA consisterait en une véritable exploitation des corps féminins, et paraît emprunter aux analyses de Paola Tabet⁹. Outre qu'elles seraient soumises aux lois du marché, ces femmes seraient privées de tout libre arbitre et chosifiées. C'est ainsi que s'exprime Martine Segalen, ethnologue de la famille, une des figures de l'opposition à la GPA¹⁰. L'argument rejoint celui du Collectif pour le respect de la personne (CORP) pour lequel cette pratique nie « l'intégrité » et la « dignité » de celle qu'il s'obstine à nommer la mère¹¹. Il condamne l'imposition d'actes médicaux invasifs sans justification médicale et la « vente d'ovocytes (...) et du lien de filiation » (toujours selon le communiqué du CORP). Martine Segalen dénonce elle aussi la « marchandisation du corps féminin »¹² et le fait que la GPA « chosifie tout autant la mère et l'enfant »¹³. Le CORP parle même d'une « traite des femmes et des enfants » et, en conclusion de son article, Martine Segalen plaide pour l'abolition de la GPA, arguant que « l'esclavage a fini par être aboli »¹⁴.

Sans nier les possibles dérives dans des pays aux cadres législatifs très variables, d'autres pensent qu'il est au contraire illusoire d'imaginer que l'interdiction française suffise à dissuader de recourir à une GPA à l'étranger. Ils proposent ainsi d'organiser une GPA de façon éthique en France. Pour l'essayiste Elisabeth Badinter et l'économiste Christophe Salvat, le Royaume-Uni est un exemple inspirant¹⁵. La GPA y est encadrée par des juges et des psychologues, elle n'est disponible que pour les couples domiciliés dans le pays, c'est à la *femme-qui-porte* de choisir le couple de futurs parents et la circulation d'argent est strictement limitée au remboursement des frais afférents à la grossesse. Une autre caractéristique d'une GPA qui serait éthique réside dans la valorisation de la relation entre les parents et la *femme-qui-porte*. Elle est au centre de

⁷ On peut se reporter par exemple aux travaux rassemblés dans cet ouvrage : Isabel Côté, Kévin Lavoie, Jérôme Courduriès (dir.), *Perspectives internationales sur la gestation pour autrui. Expériences des personnes concernées et contextes d'action*, Montréal, Presses universitaires du Québec, 2018.

⁸ Yvonne Verdier, *Façons de dire, façons de faire. La laveuse, la couturière, la cuisinière*, Paris, Gallimard, 1979.

⁹ Paola Tabet, « Fertilité naturelle, reproduction forcée », in Nicole-Claude Mathieu (dir.), *L'arraisonnement des femmes. Essais en anthropologie des sexes*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1985, p. 61-132.

¹⁰ Martine Segalen, « Pourquoi la gestation pour autrui dite « éthique » ne peut être », *Travail, genre et sociétés*, n°38, 2017, p. 53-73.

¹¹ Voir le communiqué diffusé par le CORP à l'occasion de son audition par le Comité consultatif national d'éthique en 2018. URL : <https://collectif-corp.com/2018/03/11/etats-generaux-de-la-bioethique-audition-du-corp/>.

¹² Martine Segalen, *Ibid.*, p.58.

¹³ *Ibid.*, p.63.

¹⁴ *Ibid.*, p.71.

¹⁵ Voir la tribune publiée dans *Libération* par Christophe Salvat sous le titre « Pour une réglementation éthique de la GPA en France » le 24 mai 2017 (URL : <https://www.liberation.fr/debats/2017/05/24/pour-une-reglementation-ethique-de-la-gpa-en-france-1571737>). Voir également l'entretien accordé par Elisabeth Badinter au magazine *Elle* (URL : <http://www.elle.fr/Societe/Les-enquetes/Elisabeth-Badinter-Je-suis-pour-une-GPA-ethique-2383496>).

l'argumentation de la sociologue Irène Théry¹⁶ et du modèle de GPA défendu par certaines associations comme CLARA ou l'ADFH¹⁷.

Dans les deux camps, on en appelle à l'État. Les uns attendent de lui qu'il ne permette pas la transcription des actes de naissance des enfants nés de GPA à l'étranger et mène une action internationale pour favoriser partout la prohibition de la pratique. Les autres souhaitent qu'il favorise la mise en conformité de l'état civil avec la réalité familiale et qu'il légifère pour encadrer la pratique en France selon des modalités qui, si elles restent à définir, lui seraient spécifiques. Dans tous les cas, on s'accorde sur le fait que la puissance publique, à travers son corpus législatif et l'exercice de la justice, poursuive son action de régulation et de mise en ordre¹⁸ des familles.

Ces injonctions multiples obligent à opérer des choix, conscients des enjeux pertinents du moment, à en rendre compte et à raconter son parcours. Elles sont édictées principalement en France par deux institutions, la médecine reproductive d'une part, le droit et la justice d'autre part, et par leurs agents, les gynécologues, les psychologues et les éthiciens travaillant dans les services d'assistance médicale à la procréation, les CECOS et à l'agence de la biomédecine, les juges et les avocats. Cependant, ces injonctions sont aussi véhiculées dans d'autres espaces sociaux plus mouvants. De nombreuses personnes agissent en « entrepreneurs de morale »¹⁹, au sens où les unes agissent pour faire adhérer le plus grand nombre aux normes juridiques dominantes (l'interdiction de la GPA au motif qu'elle dépossède la *femme-qui-porte*), et les autres œuvrent pour faire prévaloir d'autres modèles normatifs (la nécessité d'une GPA dite *éthique*). L'ensemble des discours ainsi produits contribue à modeler l'expérience des personnes, les choix qui s'offrent à elles, la manière dont elles se pensent et le récit qu'elles livrent de leur expérience.

Arbitrer et décider

Lorsqu'ils se tournent vers cette pratique procréative, en dépit de ce que dit la loi française, les futurs parents construisent leur projet et agissent de manière à ce que leur histoire familiale ne soit entachée d'aucun soupçon. Toutes les personnes avec lesquelles je me suis entretenu sont arrivées à la GPA après avoir procédé à des arbitrages. Pouvaient-elles s'affranchir des lois de leur pays ? Avaient-elles le droit de demander à une femme de porter pour elles un enfant ? Comment pouvaient-elles s'assurer de son consentement ? Quelle place occuperait-elle dans leur vie, quelle place lui laisser ? Quel pays offrait la solution la plus acceptable ? Quelle était la juste compensation pour un tel geste ?

Pendant de nombreux mois, parfois des années, elles se sont posé ces questions et bien d'autres encore. Les parents avec lesquels j'ai travaillé ont pour la plupart recouru à une GPA en Amérique du Nord et se sont détournés de contextes nationaux quelquefois décrits comme problématiques, au premier rang desquels des pays d'Europe centrale et orientale. Ils pensaient ainsi que leur GPA se déroulerait dans un contexte qui ne serait pas sujet à question : le cadre légal local qu'ils avaient choisi garantissait l'autonomie de la *femme-qui-porte* et, par le droit du sol, l'enfant aurait la nationalité du pays. Quelques-uns ont cependant choisi de se tourner vers un pays davantage objet de soupçon. Non parce qu'ils se moquaient de ces enjeux, mais parce que, tout bien pesé, ils considéraient mettre en place les conditions nécessaires pour que leur projet se

¹⁶ On peut consulter la tribune d'Irène Théry publiée dans *Libération* le 23 juillet 2014. URL : . Voir aussi l'entretien qu'elle a accordée au magazine *Politis* et publié le 23 avril 2015. URL : <http://claradoc.gpa.free.fr/doc/618.pdf>.

¹⁷ L'association Comité de soutien pour la légalisation de la GPA et l'aide à la reproduction assistée parle de la GPA comme d'un « acte compassionnel de don entre deux femmes » (URL : <http://claradoc.gpa.free.fr/index.php?page=position>). L'Association des familles homoparentales valorise les « relations à long terme avec les femmes qui portent les enfants d'autrui » (URL : <https://adfh.net/parentalites/la-gestation-pour-autrui/>).

¹⁸ Il faut entendre ici l'ordre dans les deux sens soulignés par Sébastien Roux et Anne-Sophie Vozari dans l'introduction de cet ouvrage : l'« ordre social » en même temps que « le produit d'un travail sur soi et sur autrui, le résultat d'une gouvernementalité nouvelle dont la rationalité allie contrôle et liberté, normalisation et épanouissement, surveillance et autonomie ».

¹⁹ Howard Becker, *op. cit.* On peut penser ici aux politiques, aux experts, aux journalistes, aux représentants associatifs.

déroule dans le respect de l'autonomie de la femme qui mettrait leur enfant au monde. Dans les deux contextes, les parents ont dû payer des sommes d'argent importantes aux agences intermédiaires (à l'exception du Canada), à la *femme-qui-porte* (là encore à l'exception du Canada où elle peut seulement être remboursée de ses frais), à la donneuse d'ovocytes le cas échéant et pour la prise en charge des frais médicaux et de justice²⁰.

Par ailleurs, compte tenu de l'importance, depuis une quinzaine d'années, des principes de transparence et d'explicitation du roman familial²¹, la question s'est posée aussi à tous les parents de savoir comment ils raconteraient à leur enfant l'histoire de sa venue au monde. Créer une famille à soi tout en inscrivant son enfant dans un réseau relationnel plus large le reliant aux autres personnes également à l'origine de sa naissance, maintenir des relations assidues avec elles afin que l'enfant un jour puisse s'il le souhaite cultiver ces liens, voilà qui paraît s'imposer également comme une norme à suivre. Si, pour différentes raisons, les pratiques varient, tous les parents avec lesquels j'ai travaillé ont essayé, lorsque le contexte le leur permettait, d'entretenir au moins *a minima* des relations avec la femme qui avait porté leur enfant.

Raconter son parcours

Les discours des parents présentent la GPA comme l'aboutissement évident d'un parcours procréatif heurté et de longue haleine. Rétrospectivement, les différentes étapes et options sont restituées dans une succession assez stéréotypée. Cet effet est en partie produit par la situation d'interaction entre eux et moi. Il est aussi caractéristique du récit que les personnes ont dû produire tout au long de leur parcours procréatif face à des médecins, des « psys », des travailleurs sociaux, des agences, des juges, des proches, pour justifier leur désir d'enfant, l'absence de grossesse, les raisons qui les ont poussées à envisager le concours de la médecine procréative et, le cas échéant, avant cela, d'autres solutions telles que l'adoption. Car le désir de fonder une famille, à partir de l'instant où il requiert l'intervention de la collectivité, n'est pas toujours perçu comme légitime. La construction du récit d'un parcours menant de toute évidence vers la GPA est aussi encouragée par le fait que le recours à la médecine procréative est massivement considéré comme une option à animer après toutes les autres, *a fortiori* pour ce qui concerne la GPA. Cette injonction à produire un discours assez typique qui présente cette solution à la fois comme un recours exceptionnel et comme l'aboutissement inéluctable d'un parcours parental est une autre manifestation concrète de l'influence des discours des institutions médicale et juridique ainsi que, le cas échéant, des agences intermédiaires. Cela ne va pas sans rappeler ce que l'on observe dans d'autres parcours *extra-ordinaires*, tels que ceux des adoptants ou des personnes trans²². Visés par le soupçon, les parents d'un enfant né d'une GPA cherchent certes à produire un discours convaincant. Mais ce discours est aussi le signe d'une réforme de soi, résultat d'un parcours jalonné de doutes, de déceptions, de douleurs et d'arbitrages incessants et au cours duquel ils ont essayé d'adapter leur projet parental aux attentes morales inhérentes aux familles contemporaines.

Agir bien, être de bons parents

Du point de vue de l'état civil, de nombreux parents ne le sont pas. Et pourtant il ne viendrait à l'esprit de personne autour d'eux de leur dénier la fonction et le statut de parent. Une

²⁰ Ces sommes étaient moindres en Pologne, en Ukraine et en Russie, autour de 50 000 à 80 000 euros.

²¹ Delaisi de Parseval, Geneviève. *Le roman familial*, Paris, Odile Jacob, 2002. Elle reprend cette notion de Freud et la développe : Freud, Sigmund. *Le roman familial des névrosés*, Paris, Payot, 2014 (1909).

²² Laurence Hérault, « Constituer des hommes et des femmes : la procédure de transsexualisation », *Terrain*, n°42, 2004, p. 95-108. David Michels, « Les procédures de changement de mention de sexe à l'état civil », in Agnès Fine (dir.), *États civils en questions. Papiers, identités, sentiment de soi*, Paris, Éditions du CTHS, 2008, p. 93-109.

partie de la littérature disponible sur l'homoparentalité²³ et sur la gestation pour autrui²⁴ montre, indépendamment de ce que dit l'état civil, que l'on est parent parce qu'on agit comme tel. Cette publication me donne l'occasion de souligner que l'on est aussi parent et reconnu comme tel au motif que l'on s'y est engagé en manifestant une intention et que l'on est uni avec son enfant par un lien d'amour réciproque,²⁵ mais aussi que l'on a agi conformément aux valeurs qui régissent la famille et relatives au respect de chacune, de chacun, en d'autres termes que l'on a bien agi. Être de *bons parents*, dans le contexte de la GPA, c'est donc aussi être convaincu d'avoir *bien agi* (et d'en faire la preuve) en s'assurant que la *femme-qui-porte* soit traitée dans le respect de son libre arbitre et qu'une relation puisse se poursuivre afin que l'enfant et elle puissent être directement en relation, non parce qu'elle pourrait être pour lui une sorte de mère – il n'y a guère souvent de place pour un autre parent dans le projet familial – mais parce que l'origine de sa naissance paraît aujourd'hui occuper un rôle important dans la définition de la personne.

L'analyse des pratiques familiales et judiciaires autour de la GPA montre de façon singulière la manière dont les actrices et les acteurs sont conduits, sous l'influence de la loi, du débat public et des valeurs morales relatives à la vie familiale et au respect des personnes, à interroger la légitimité de leur désir d'enfant et les conditions matérielles et morales de sa réalisation. Les personnes que j'ai rencontrées, après avoir beaucoup douté et réfléchi, ont fini par mettre en œuvre une solution qu'elles n'auraient jamais envisagée en d'autres circonstances et dont parfois elles ignoraient qu'elle soit possible : demander à une femme de porter et mettre au monde pour eux leur enfant. Elles ont pu le faire au terme d'un processus long de plusieurs années qui leur a permis de revoir leur manière de concevoir la procréation et les liens familiaux et de procéder à une véritable réforme de soi.

²³ Anne Cadoret, *Des parents comme les autres*, Paris, Odile Jacob, 2002. Martine Gross, *Idées reçues sur l'homoparentalité*, Paris, Éditions le cavalier bleu, 2018.

²⁴ Elly Teman, *Birthing a Mother. The Surrogate Body and the Pregnant Self*, Berkeley and Los Angeles, University of California Press, 2010. Isabel Côté, Kévin Lavoie, Jérôme Courduriès, *Ibid.*

²⁵ Flávio Luiz Tarnovski, « Parenté et affects : Désir d'enfant et filiation dans les familles homoparentales en France. » *Anthropologie et Sociétés*, vol., n°2, 2017, p. 139–155.